CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 256.888 du 22 juin 2023

A. 231.526/XI-23.140

En cause : 1. **XXX**,
2. **XXX**,
3. **XXX**,
représentés par leurs parents
XXX et XXX,
ayant tous trois élu domicile chez
M^e Sophie COPINSCHI, avocat,
rue Berckmans 93
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par pli recommandé le 12 août 2020, les parties requérantes demandent la cassation de l'arrêt n° 238.392 du 10 juillet 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 245.552, 245.553 et 245.556/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.985 du 6 octobre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un

rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Les parties requérantes ont demandé à être entendues.

Une ordonnance du 28 avril 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 12 juin 2023.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^{e} Sophie Copinschi, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les requérants et leurs parents ont introduit une demande de protection internationale le 11 octobre 2018.

Le 12 août 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour le motif qu'ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Un recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers qui l'a rejeté par un arrêt n° 231.433 du 20 janvier 2020.

Le 31 janvier 2020, les parents des requérants ont introduit une demande de protection internationale au nom et pour le compte de leurs trois enfants mineurs.

Le 16 mars 2020, la partie adverse a pris trois décisions fondées sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 déclarant la demande de protection internationale irrecevable au motif que les enfants mineurs n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents.

Le 2 avril 2020, trois recours distincts ont été introduits sollicitant l'annulation de ces décisions.

L'arrêt attaqué a procédé à la jonction des trois recours et a rejeté la requête.

IV. Le moyen unique

Les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution ; 24, §§ 2 et 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; 33, § 2, sous a) et 46 de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; 39/2, § 1er, 3°, 39/65, 39/76, 48/3, 48/4, 48/9, 57/6, § 3, et 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; 2, 3 et 22, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de la violation « des principes de rigueur et de séparation des pouvoirs d'instruction entre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers, tels que contenus au sein des articles 39/2 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] », de l'autorité de la chose jugée « attachée aux [a]rrêts du Conseil du contentieux des étrangers » et du principe général de droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant.

IV.1. La requête

1. Première branche : *violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Les requérants exposent avoir joint à leurs recours devant le Conseil du contentieux des étrangers un rapport « Nansen » du 9 décembre 2019 sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce permettant de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » dans ce pays et atteignant le seuil de gravité requis par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 mars 2019

dans les affaires C-297/17, C-319/17 et C-438/17 au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 33.2, sous a), de la directive 2013/32/UE. Ils affirment qu'il ressort des informations figurant dans ce rapport que la protection internationale dont ils bénéficient en Grèce n'est pas effective et que le traitement qui leur serait réservé en cas de retour dans ce pays ne serait pas conforme aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils reprochent à la motivation développée aux points 12. et 15. de l'arrêt *a quo* de ne pas tenir compte des informations contenues dans ce rapport qui constituait un élément nouveau puisqu'il n'avait pas été produit dans le cadre des demandes de protection internationale introduites précédemment par leurs parents. Ils font également grief à l'arrêt *a quo* de contredire la motivation de l'arrêt n° 231.433 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours qui était dirigé contre les décisions par lesquelles le CGRA avait déclaré irrecevables les demandes de protection internationale de leurs parents. Ils exposent que le Conseil du contentieux des étrangers avait alors considéré, pour rejeter le recours dont il était saisi, que la présomption que les droits fondamentaux des requérants ne seraient pas respectés en Grèce n'était pas renversée, la preuve de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes n'étant pas rapportée. Ils affirment que les informations contenues dans le rapport qu'ils ont produit devaient conduire le juge a conclure différemment pour ce qui les concerne. Les requérants reprochent également à l'arrêt *a quo* de ne pas répondre à l'argumentation que développait leur recours, et qu'ils rappellent, qui était fondée sur l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 19 mars 2019 dans les affaires C-297/17, C-319/17 et C-438/17, arrêt par lequel la Cour se prononce sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 33.2, sous a), de la directive 2013/32/UE. Ils soutiennent que suivant l'enseignement de cet arrêt, qu'ils rappellent, le juge aurait dû examiner, ce dont il s'est abstenu, s'ils risquent d'être exposés, en cas de retour en Grèce, à des traitements prohibés par les articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en se référant, dans le cadre de son examen, à des éléments « objectifs, fiables, précis et dûment actualisés ». Ils dénoncent une motivation en contradiction avec l'arrêt de la Cour de justice précité. Les requérants affirment que la motivation de l'arrêt *a quo* ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le juge a considéré, nonobstant les éléments qui lui ont été présentés, qu'ils « n'avancent aucun argument qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leurs parents » et qu'il « ressort au contraire de leur argumentation qu'ils invitent en réalité le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale ». Ils dénoncent une appréciation « subjective et dénuée de tout fondement » qui ne rencontre

manifestement pas l'exigence de motivation des jugements consacrée par l'article 149 de la Constitution.

2. Deuxième branche : violation des articles 48/3, 48/4, 57/1, § 4, et 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 33.2, sous a) de la directive 2013/32/UE et de la violation de l'autorité de la chose jugée et de « la séparation des pouvoirs d'instruction entre le CGRA et le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

2.1. Dans un premier grief, les requérants critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il décide qu'ils ne font pas valoir « des faits propres qui justifient une demande distincte » alors que l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale », ce qui implique que leurs demandes de protection internationale auraient dû être examinées en tenant compte de leur vulnérabilité accrue en tant que mineurs et de leur intérêt supérieur mais aussi des éléments contenus dans le rapport Nansen de décembre 2019 qui contient des éléments d'information qui n'avaient pas été invoqués dans le cadre des demandes de protection internationale qui avaient été introduites précédemment par leurs parents. Les requérants estiment qu'« eu égard à ces deux éléments et, plus particulièrement eu égard aux éléments d'information contenus dans le rapport Nansen de décembre 2019, le premier juge aurait dû considérer que les parties requérantes invoquaient, […], des faits propres justifiant une demande distincte » et que l'arrêt, en ce qu'il décide le contraire, méconnaît les articles 57/1, § 4, et 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Dans un deuxième grief, les requérants critiquent l'arrêt attaqué en ce que le juge décide, au point 8. de celui-ci, que le moyen unique de la requête manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car la famille dispose déjà d'une protection internationale en Grèce et que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/3 se fait « au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale ».

Ils reprochent au premier juge d'avoir méconnu les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale démontrant qu'ils

seraient soumis, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires à leurs droits fondamentaux. Ils font valoir que « par ce même », le juge *a quo* a méconnu la notion légale de crainte fondée de persécution telle qu'elle figure à l'article 48/3, précité. Ils reprochent également au premier juge de ne pas avoir examiné le bien-fondé de leur crainte d'être soumis en Grèce, en tant que bénéficiaires d'une protection internationale octroyée par ce pays, à des traitements contraires à leurs droits fondamentaux.

2.3. Dans un troisième grief, les requérants soutiennent que le juge *a quo* ne pouvait confirmer les décisions d'irrecevabilité adoptées à leur égard par le Commissaire général sans méconnaître l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 224.980 du 19 août 2019 de la même juridiction qui, dans le cas similaire de demandeurs dont la demande avait été déclarée irrecevable pour le motif qu'ils disposent déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, avait annulé les décisions du Commissaire général pour le motif que « le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.4. Dans un quatrième grief, les requérants soutiennent que le premier juge a fait une application erronée de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Ils font valoir qu'en joignant à leurs requêtes un rapport du 9 décembre 2019 sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et en faisant état des risques qu'ils encourraient en leur qualité de mineurs et donc de personnes vulnérables en cas de retour vers ce pays, ils se sont bien prévalu de « faits propres qui justifient une demande distincte » de celles qui avaient été introduites par leurs parents en 2018.

Les requérants affirment que la motivation de l'arrêt *a quo* ne leur permet pas de comprendre pourquoi le premier juge a statué comme il l'a fait, en contradiction avec l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 et de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 231.433 du 20 janvier 2020.

2.5. Dans un cinquième grief, les requérants reprochent à l'arrêt *a quo* d'avoir confirmé les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides alors qu'il avait, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la possibilité de renvoyer le dossier au Commissaire général pour instruction complémentaire.

Ils avancent que « [l]e juge *a quo* ne pouvait valablement se dispenser d'examiner la crainte fondée de persécution au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi

du 15 décembre 1980 et le risque de violation des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce des parties requérantes et de leurs trois enfants mineurs, ceci en totale contradiction avec la motivation de l'arrêt n° 231.433 prononcé en date du 20 janvier 2020 (…) » ; qu'il découle des articles 39/2, § 1er et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 « un principe de séparation des pouvoirs d'instruction entre le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers et une obligation pour le juge administratif, lorsque les éléments à sa disposition ne lui permettent pas de confirmer ou de réformer la décision du Commissariat général, de renvoyer l'affaire au CGRA pour que ce dernier procède à des mesures d'instruction complémentaires » et qu' « en écartant purement et simplement l'examen d'un risque de traitements inhumains et/ou dégradants dans [leur chef] en cas de retour en Grèce, le juge *a quo* a totalement méconnu les deux dispositions légales susvisées et a fait usage d'un pouvoir d'instruction dont il ne dispose pas ».

2.6. Dans un sixième grief, les requérants soutiennent qu'en n'examinant pas l'existence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef alors qu'ils alléguaient le risque d'être exposés en cas de retour en Grèce à des traitements inhumains et dégradants au simple motif qu'ils bénéficient déjà d'une protection internationale dans ce pays et que les éléments qu'ils invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale sont les mêmes que ceux déjà invoqués par leurs parents, le juge n'a pas pris, à leur égard, « toutes les mesures appropriées » pour qu'ils soient « effectivement protégés contre toutes formes de discrimination ou de sanction » et partant, a violé les articles 2, 3 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Ils considèrent qu'en outre, ce décidant, « tant le Commissaire général que le juge *a quo* n'ont nullement pris en considération, de manière primordiale, l'intérêt supérieur des trois enfants mineurs [concernés] » et ont violé l'article 22, précité, « en ce qu'ils n'ont pas pris les mesures appropriées pour que les trois enfants mineurs des parties requérantes puissent bénéficier – seuls ou avec les parties requérantes – d'une protection et de l'assistance humanitaire pour leur permettre de jouir des droits prévus par la Convention précitée ».

3. Troisième branche : violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Les requérants reprochent au juge *a quo* d'avoir admis qu'ils doivent se voir reconnaître, en tant que mineurs, des besoins procéduraux particuliers sans tirer ensuite les conséquences d'un tel constat.

Arguant d'un arrêt rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans une autre affaire, ils font valoir que le seul fait que leur père ait été entendu dans le

cadre des demandes de protection internationale introduites en leur nom ne peut, en tant que tel, constituer une garantie procédurale suffisante.

Ils reprochent au juge de ne pas s'être « penché plus avant sur les conditions de l'ensemble des auditions au regard des éléments objectifs d'une gravité évidente » que sont le fait que la première requérante n'était âgée que de deux ans lorsqu'elle a dû fuir la Syrie pour rejoindre la Grèce et que le troisième requérant, qui est né en Grèce, y a été exposé, alors qu'il n'était âgé que de quelques mois seulement, à des conditions de vie s'apparentant à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

4. Quatrième branche : violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 46 de la directive 2013/32/UE.

Les requérants reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir statué alors qu'il ne disposait manifestement pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer correctement le besoin d'une protection internationale dans leur chef.

Ils font valoir que les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 doivent être lues conjointement aux dispositions de la directive 2013/32/UE et notamment de son article 46, relatif au droit à un recours effectif ; qu'en déclarant, sur la base des éléments figurant dans leur dossier, leur demande de protection internationale irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, le juge a méconnu l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; que « l'examen du principe de non-refoulement et du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour contenu à l'article 3 est expressément imposé par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose un examen indépendant de l'examen relatif au statut de réfugié » et qu'en n'instruisant pas le dossier correctement et en ne renvoyant pas le dossier au Commissaire général afin qu'il accomplisse des mesures complémentaires, le juge *a quo* a méconnu leur droit à un recours effectif.

5. Cinquième branche : violation du principe général de droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant, des articles 2, 3 et 22, § 1er, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 24, §§ 1er et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les requérants font grief à l'arrêt *a quo* d'avoir joint les trois causes les

concernant sans analyser expressément dans sa motivation l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ils font valoir que « toute décision de rejet du statut de réfugié et de protection subsidiaire, en ce qu'elle implique *de facto*, le retour des parties requérantes en Grèce, doit tenir compte également des implications de ce retour, ainsi qu'il ressort de l'enseignement de l'arrêt *Papsovhili contre Belgique* de la Cour Européenne des Droits de l'Homme » et que par conséquent, « cela entraîne la violation des articles 3, 19 et 22, § 1er de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 24, § 2 et 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de la violation du principe général du droit de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant à titre primordial ».

IV.2. Le mémoire en réponse

Première et deuxième branches

La partie adverse rappelle que « les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 11 octobre 2018 pour eux et leurs enfants mineurs, invoquant les conditions de précarité dans lesquelles se trouvait la famille en Grèce » ; que ces demandes ont « été déclarées irrecevables le 12 août 2019 en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, la Grèce » et que « ces décisions d'irrecevabilité ont été confirmées par deux arrêts du Conseil prononcés en date du 20 janvier 2020 » parce que cette juridiction a considéré que leurs conditions de vie en Grèce ne pouvaient pas « être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En tant que le moyen reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération deux nouveaux éléments, à savoir le rapport Nansen de décembre 2019 invoqué pour la première fois, ainsi que la vulnérabilité accrue des enfants et ne pas avoir considéré ces deux éléments comme démontrant l'existence de faits propres justifiant une demande distincte, la partie adverse répond que la vulnérabilité des enfants avait déjà été invoquée précédemment lors de l'introduction de la demande de protection internationale des parents des requérants et qu' « en l'espèce, le juge du fond revient sur cette vulnérabilité et considère que le caractère accru de celle-ci n'est pas de nature à établir l'existence de faits propres qui, eux-mêmes, justifieraient une décision distincte », en estimant notamment à cet égard, « qu'aucune information à

laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie, que les services de santé grecs ne pourraient y faire face ou ne pourraient ou ne voudraient prendre en charge médicalement de jeunes mineurs bénéficiaires de la protection internationale qui seraient le cas échéant contaminés par le virus (point 13) ».

S'agissant de la deuxième requérante, qui est née au Pays-Bas, la partie adverse fait valoir que l'arrêt *a quo* rappelle que dans son arrêt du 20 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers avait indiqué que rien n'autorisait à penser que « les enfants des requérants, où qu'ils soient nés, ne suivraient pas le statut de leurs parents, ni encore moins que la Grèce ne respecterait pas le droit au maintien de l'unité familiale garanti par l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » et qu' « ainsi, de manière manifeste, le juge du fond examine si les éléments invoqués peuvent être considérés ou non comme faits propres justifiant une décision distincte et précise en quoi tel n'est pas le cas ».

En ce qui concerne plus particulièrement le rapport Nansen, la partie adverse considère « qu'il ressort également de l'arrêt attaqué, que le juge du fond l'a pris en compte mais a estimé qu'il n'avait pas de pertinence en l'espèce, n'ayant pas trait à des faits propres aux parties requérantes ». Elle observe que l'appréciation que peut faire le Conseil du contentieux des étrangers de « faits propres » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, relève de son appréciation souveraine, de sorte qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'y substituer la sienne.

Elle est d'avis que par ailleurs, rien ne permet de considérer que le juge du fond aurait fait une mauvaise interprétation des dispositions légales invoquées en termes de recours. Selon elle, le juge du fond a pu légalement considérer, sur la base de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice, cité par les requérants, dont elle rappelle la teneur, que ces derniers n'invoquent pas des faits propres justifiant une décision distincte et a dès lors valablement pu confirmer les décisions qui étaient attaquées devant lui.

Elle fait valoir que « des termes de [l'arrêt précité de] la CJUE, il est permis de conclure qu'il revient au demandeur de démontrer que dans sa situation particulière, il se trouve exposé à un dénuement matériel extrême » et que « c'est précisément en cela que le juge du fond écarte le rapport Nansen dès lors qu'il porte

sur les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, en général, et n'apporte aucun élément sur des faits propres aux parties requérantes ». Elle soutient qu'en effet, « cet élément ayant une portée générale vient s'ajouter aux arguments déjà invoqués par les requérants sur leurs mauvaises conditions de vie en Grèce (voir CCE n° 231.433 du 20 janvier 2020 pt 18), et ne pouvait donc pas être considéré comme des faits propres aux requérants justifiant une demande distincte ».

En ce qui concerne la critique selon laquelle le juge du fond aurait dû solliciter des mesures d'instruction complémentaires, la partie adverse rappelle « que selon l'article 39/2, 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, le [Conseil du contentieux des étrangers] peut annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6, § 3 pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Elle en déduit que le juge du fond n'a [donc] nullement méconnu l'article 39/2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il a procédé à l'examen prévu par cette disposition en examinant, dans les limites de sa saisine, si les requérants ont invoqué des faits propres justifiant une décision distincte et par là, s'il existait des indications sérieuses qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La partie adverse affirme que la question de l'existence ou non d'indications sérieuses d'éléments permettant de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 relève d'un pouvoir d'appréciation souverain du Conseil du contentieux des étrangers.

Pour les mêmes raisons, la partie adverse est d'avis qu'il ne peut être considéré que le juge aurait violé les articles 2, 3 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle rappelle « que ces dispositions ainsi que la nécessité de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant n'ont pas pour effet de dispenser un demandeur de satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 ».

En tant que le moyen soutient que l'arrêt *a quo* n'est pas légalement motivé, la partie adverse répond que les requérants critiquent en réalité la valeur ou la pertinence de ses motifs de sorte que leur grief ne saurait conduire à conclure à une violation de l'article 149 de la Constitution.

Elle dit ne pas voir en quoi la motivation entrerait en contradiction avec

les termes de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 20 janvier 2020, qui « soulignait déjà que la partie requérante ne produisait que des informations générales sur la situation difficile en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale ». Elle affirme ne pas davantage apercevoir « en quoi la motivation entrerait en contradiction avec l'arrêt du 19 mars 2019 de la CJUE, dès lors qu'il a été rappelé *supra* que selon la Cour, il revient au demandeur de démontrer que dans sa situation particulière, il se trouve exposé à un dénuement matériel extrême » et qu'il « ne peut donc être fait reproche au juge du fond d'avoir écarté le rapport Nansen en motivant son absence de pertinence dès lors qu'il concerne les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce mais n'a pas trait à des faits propres aux parties requérantes ».

En tant que le moyen dénonce la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 224.980 du 19 août 2019, la partie adverse répond qu'il « manque de pertinence » dès lors que cet arrêt concerne « une autre affaire ». Elle ajoute que l'enseignement de cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce car le Conseil du contentieux des étrangers s'était fondé sur des éléments spécifiques, tenant à une situation familiale complexe, qui n'existent pas en l'espèce. Elle expose que le Conseil du contentieux des étrangers avait en outre estimé que l'absence de la partie défenderesse à l'audience empêchait un débat contradictoire sur la question de la vulnérabilité particulière des parties requérantes, ce qui a manifestement été décisif dans sa décision d'annuler la décision du Commissaire général.

Troisième branche

La partie adverse répond qu'en cette branche le moyen est irrecevable à défaut d'énoncer la moindre critique concrète concernant le déroulement des entretiens personnels et le respect de besoins procéduraux spéciaux. Elle fait valoir que les requérants ne démontrent nullement en quoi le seul fait que leur père ait été entendu dans le cadre des demandes de protection internationale introduites en leur nom et pour leur compte, « ne peut être constitutif de garanties procédurales suffisantes ni en quoi [ils]auraient été lésés d'une quelconque manière ».

Quatrième branche

La partie adverse déclare renvoyer pour l'essentiel à son argumentation développée en réponse aux première et deuxième branches du moyen.

Elle ajoute qu' « il ressort de l'arrêt attaqué et de l'ensemble du dossier administratif, que le juge du fond a bel et bien examiné si [le père des requérants] avait invoqué, au nom de ses enfants mineurs, des faits propres justifiant une

décision distincte et s'il existait des indications sérieuses que ceux-ci puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » ; que « l'analyse du risque des traitements inhumains et dégradants avait été examiné par le CCE dans son arrêt n° 231.433 du 20 janvier 2020, qui avait estimé que les requérants ne démontraient pas que la protection internationale dont ils bénéficiaient en Grèce ne serait pas effective et qu'ils risquaient de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » ; que « dans l'arrêt entrepris, le juge du fond a examiné si des faits propres justifiant une décision distincte dans le chef des enfants mineurs auraient pu mener à une autre appréciation » mais a estimé « que les parties requérantes n'avançaient aucun argument qui pourrait justifier que leurs demandes fassent l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de leurs parents et qu'au contraire, leur argumentation invitait, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par leurs parents ». Selon elle, « la partie requérante ne démontre aucunement en quoi, le juge du fond aurait méconnu le droit à un recours effectif » et la critique formulée quant à ce « semble d'avantage porter sur la procédure en recevabilité que sur l'application qu'en a fait le CCE dans l'arrêt attaqué » de sorte que « cette partie du moyen ne peut être accueillie ».

Cinquième branche

La partie adverse répond « que le juge du fond a estimé devoir joindre les affaires car les trois enfants mineurs, représentés par leurs parents, constituaient une fratrie dont les craintes invoquées, étaient identiques » ; que « c'est en raison du lien de connexité évident entre ces trois demandes, que le juge du fond a entendu joindre les affaires » et qu'elle « ne voit pas en quoi, l'intérêt supérieur des enfants aurait été méconnu pour cette raison, que du contraire ».

En tant que le moyen fait grief à l'arrêt de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur des enfants dans sa motivation, elle répond que la critique manque en fait, le juge ayant « expressément analysé l'intérêt supérieur des enfants dans sa motivation, au point 12, [de l'arrêt] ».

Elle répond que « les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis », en quoi le premier juge n'aurait pas tenu compte des développements des trois recours concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle relève que « les décisions attaquées mentionnent explicitement que des besoins procéduraux spéciaux liés à leur minorité ont été rencontrés par la partie défenderesse à savoir que leur père a été entendu à leur place ».

Elle fait encore valoir que comme le rappelle l'arrêt *a quo*, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite par leurs parents et qu'« en toute hypothèse, dès lors que la demande de protection internationale en Belgique des parents des requérants est irrecevable et qu'ils bénéficient, tout comme les premier et deuxième requérants, d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne, l'intérêt supérieur des enfants s'oppose à ce que leur demande soit traitée dans un pays où leurs parents ne sont pas autorisés à séjourner alors que l'ensemble de la famille dispose d'une protection internationale et d'un titre de séjour dans un autre pays ».

Enfin, en tant que les requérants invoquent l'enseignement de l'arrêt *Paposhvili c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme, la partie observe que la requête omet de préciser « de quel enseignement [le juge] aurait dû tenir compte ».

IV.3. Le mémoire en réplique

Première branche

Les requérants reprochent à la partie adverse de donner dans son mémoire en réponse une interprétation subjective, partiale, partielle et erronée des considérants de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 cité dans la requête. Ils affirment que cet arrêt prévoit clairement que la juridiction d'un État membre saisie d'un recours introduit à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, introduite par un bénéficiaire d'une protection internationale octroyée par un État membre, doit examiner s'il existe un risque sérieux que des demandeurs bénéficiaires d'une protection internationale dans un État membre soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux, examiner l'existence d'un tel risque sur base d'élément objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union et examiner si les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause et examiner si les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection dans cet autre État membre, ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des

droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils soutiennent qu'il est faux d'affirmer, comme le fait la partie adverse, que « des termes de la CJUE, il est permis de conclure qu'il revient au demandeur de démontrer que dans sa situation particulière, il se trouve exposé à un dénuement matériel extrême. C'est précisément en cela que le juge du fond écarte le rapport Nansen dès lors qu'il porte sur les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, en général, et n'apporte aucun élément sur des faits propres aux parties requérantes ». Les requérants reviennent sur le contenu du rapport Nansen en rappelant que ce rapport n'avait pas été produit dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par leurs parents en 2018. Ils réaffirment qu'ils ont bien fait valoir des faits propres au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxième branche

Les requérants répliquent que la partie adverse méconnaît la notion d'autorité de la chose jugée en soutenant qu'une telle autorité ne peut être reconnue à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 224.982 du 19 août 2019 dès lors qu'il concerne une autre affaire. Ils font valoir que cet arrêt contient une motivation qui peut être considérée comme applicable au cas d'espèce, les faits de la cause étant similaires puisqu'ils se trouvent eux aussi être des demandeurs d'une protection internationale qui bénéficient déjà d'un statut de protection en Grèce. Ils soutiennent que la partie adverse s'abstient d'expliquer ce qui lui permet d'affirmer que l'enseignement de cet arrêt « reste sans pertinence » et demeure ainsi en défaut de répondre adéquatement au grief tel que formulé dans la requête. Ils soutiennent que pour ce qui concerne le sixième grief, la partie adverse reste en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles il pourrait être considéré que le premier juge n'a pas violé les articles 2, 3 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ne répond pas au grief tel que développé dans la requête.

Troisième branche

Les requérants répliquent qu'en se contentant d'affirmer qu'aucune critique n'est formulée quant au déroulement des entretiens personnels et au respect des besoins procéduraux spéciaux, la partie adverse demeure en défaut de répondre au grief tel qu'il a été développé dans la requête.

Quatrième branche

Les requérants déclarent s'en référer aux développements des première et deuxième branches du moyen unique.

Cinquième branche

Le mémoire en réplique se borne à reproduire les arguments présentés dans la requête.

IV.4. Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi l'article 33.2.a), de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) aurait été mal transposé, ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Première branche

L'obligation de motivation, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, requiert que le Conseil du contentieux des étrangers réponde de manière suffisante à l'argumentation invoquée par les parties et qu'il leur permette de comprendre pourquoi il a statué comme il l'a fait.

La motivation de l'arrêt attaqué identifie clairement le fondement légal des trois décisions du Commissaire général, contestées devant le Conseil du contentieux des étrangers, comme étant l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

S'agissant d'un élément sans pertinence pour l'examen du recours qui lui a été présenté, le premier juge n'était pas tenu de rencontrer spécifiquement l'argumentation fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'article 33, § 2, sous a), de la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En effet, la transposition de cette disposition en droit belge n'est pas assurée par l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, précité, qui a été appliqué en l'espèce par la partie adverse et qui permet de déclarer la demande de protection internationale irrecevable lorsque « après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale,

l'étranger mineur n'invoque pas de fait propres qui justifient une demande distincte ». Elle l'est par l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, qui énonce un autre motif d'irrecevabilité de la demande de protection internationale, à savoir que « le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne », et qui n'avait pas été appliqué en l'espèce.

En tant qu'il soutient que le rapport Nansen établit que les requérants risquent, en cas de retour en Grèce, d'être exposés à des traitements prohibés par les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, que ce rapport aurait dû conduire le juge à conclure différemment, que la motivation de l'arrêt entrepris est « subjective et dénuée de tout fondement », ou encore que les motifs sur lesquels s'est fondé le premier juge pour rejeter les recours qui lui ont été présentés, contredisent l'enseignement d'un arrêt de la Cour de justice et d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rendu dans une autre affaire, le moyen critique la valeur des motifs de l'arrêt attaqué et est dès lors non fondé, l'obligation de motivation formelle des jugements consacrée par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ne concernant pas la régularité des motifs.

Une décision du Conseil du contentieux des étrangers est motivée valablement, au regard de ces dispositions, lorsqu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées ou illégales, qui ont déterminé le juge à statuer comme il l'a fait, ce qui est le cas en l'espèce.

La motivation de l'arrêt expose en effet en des termes parfaitement clairs que le juge a considéré, à l'instar du Commissaire général, que les faits invoqués par les requérants ne peuvent être qualifiés de faits propres justifiant une demande distincte parce que pour l'essentiel, les requérants ne font que revenir sur leurs conditions de vie très difficiles en Grèce et sur la situation générale dans ce pays et demandent donc en réalité un réexamen des faits déjà invoqués par leurs parents. C'est sur le fondement de ce constat que le juge écarte le rapport qui était joint aux requêtes en indiquant, de manière parfaitement compréhensible également, que « de même », s'agissant d'un rapport concernant les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, le rapport Nansen « n'a pas de pertinence en l'espèce », n'ayant « pas trait à des faits propres aux parties requérantes ».

La première branche n'est donc pas fondée.

Deuxième branche

Premier grief

Le grief reproche en substance au premier juge d'avoir décidé à tort et en méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants concernés que les faits que les requérants ont invoqués à l'appui de leur demande de protection internationale, ne sont pas des faits propres qui justifient une demande distincte de celles qui avaient été introduites par leurs parents.

Pareil grief invite le Conseil d'État, qui n'est pas juge d'appel, à substituer son appréciation à celle qui a été portée par le premier juge, qui a considéré, au terme d'une appréciation souveraine des éléments de la cause, que les demandes des requérants tendent en réalité à obtenir un réexamen des faits qui avaient déjà été invoqués dans le cadre des demandes introduites en 2018 par leurs parents, à savoir, selon les constatations opérées par le premier juge, leurs mauvaises conditions de vie en Grèce. En tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 visée par le moyen, le grief est par conséquent irrecevable.

Par ailleurs, si l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée porte que « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale », cet article ne dispense pas la partie adverse de l'application des autres dispositions de la loi et ne la prive pas de la possibilité de déclarer irrecevable une demande de protection internationale dans le cas visé par l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°.

Il en résulte qu'en décidant que « la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire aux conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite, en leurs noms, par leurs parents », le premier juge n'a pas méconnu l'article 57/1, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le premier grief n'est donc pas fondé.

Deuxième grief

Dans le passage de l'arrêt attaqué qui est contesté dans le présent grief, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas statué sur la portée des articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de telle sorte qu'il n'a pu méconnaître la

portée de ces dispositions.

Le premier juge s'est prononcé sur la portée des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les requérants se limitent à affirmer que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la notion légale de « crainte fondée de persécution » visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais s'abstiennent d'expliquer pourquoi le premier juge aurait méconnu cette disposition en relevant que « l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des article 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale ». Cette critique est donc à ce point imprécise qu'elle est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Le deuxième grief est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

Troisième grief

Selon l'article 23 du Code judiciaire, « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande repose sur la même cause, quel que soit le fondement juridique invoqué, que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité ».

Les requérants n'étaient pas parties à la cause dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 224.980 du 19 août 2019. Le premier juge ne pourrait dès lors avoir méconnu l'autorité de chose jugée attachée à cet arrêt.

Le grief qui soutient le contraire n'est pas fondé.

Quatrième grief

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider que les faits invoqués par les requérants sont des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents.

Les critiques par lesquelles les requérants invoquent la violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et par lesquelles ils demandent en substance que le Conseil d'État substitue son appréciation à celle du

premier juge quant au point de savoir si faits invoqués par les requérants sont des faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents, sont donc irrecevables.

Par ailleurs, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ne régit pas l'obligation de motivation du juge de telle sorte que la motivation de l'arrêt attaqué n'a pu violer cette disposition. Cette critique est aussi irrecevable.

Enfin, il a déjà été relevé que la question juridique tranchée par le premier juge était étrangère à l'application de l'article 33, § 2, sous a), de la directive 2013/32/UE dès lors que l'irrecevabilité de la demande des requérants était fondée sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi qui a transposé l'article 33, § 2, sous a), précité. Le premier juge n'a donc pas pu violer la portée de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lu au regard de l'article 33, § 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, puisqu'il ne devait pas se prononcer sur la portée de ces dispositions et qu'il ne l'a pas fait. Ces critiques sont donc aussi irrecevables.

Le quatrième grief est dès lors irrecevable.

Cinquième grief

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas estimé qu'il lui manquait des éléments pour statuer et que des mesures d'instruction étaient nécessaires. Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider que des mesures d'instruction étaient nécessaires. Les critiques, contenues dans le présent grief, par lesquelles les requérants invitent le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, sont irrecevables.

Contrairement à ce que soutiennent les requérants, le Conseil du contentieux des étrangers n'a fait usage d'aucun pouvoir d'instruction. Il a seulement statué, comme il devait sur les éléments présentés par les requérants, et a considéré que les faits invoqués par les requérants n'étaient pas des faits propres qui justifiaient une demande distincte de celle de leurs parents.

Par ailleurs, les articles 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne régissent pas le contrôle du juge de telle sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu les violer en ne statuant pas sur le fondement de la demande des

requérants. Cette critique est aussi irrecevable.

Le cinquième grief est dès lors irrecevable.

Sixième grief

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour statuer sur les décisions prises par la partie adverse. Les critiques dirigées contre les décisions du Commissaire général sont donc irrecevables.

La critique selon laquelle en substance, pour garantir les droits des enfants mineurs requérants, le Conseil du contentieux des étrangers devait leur accorder une protection internationale, échappe à la compétence du Conseil d'État, qui, en sa qualité de juge de cassation, n'a pas la compétence pour décider si les requérants satisfont ou non aux conditions requises pour se voir reconnaître un statut de protection internationale.

Les dispositions invoquées à l'appui du grief n'imposent pas que le Conseil du contentieux des étrangers examine à nouveau les craintes alléguées concernant un retour en Grèce dès lors que le premier juge a constaté qu'elles avaient déjà été prises en considération dans le cadre des demandes formées par les parents des requérants et que les requérants n'invoquent pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle de leurs parents.

Le Conseil du contentieux des étrangers a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et a expliqué dans le point 12 de l'arrêt attaqué pourquoi leur intérêt supérieur a été respecté par la partie adverse et pourquoi leur intérêt supérieur s'oppose à ce que leur demande soit traitée en Belgique.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas un juge d'appel. Il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers à propos de ce que requiert l'intérêt supérieur des enfants dans les circonstances de la cause. Les critiques, contenues dans le présent grief, par lesquelles les requérants invitent le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, sont irrecevables.

Le sixième grief est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

Troisième branche

Á l’appui de leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants n’ont pas invoqué la violation de l’article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Soulevé pour la première fois en cassation, ce moyen nouveau, pris de la violation de cette disposition, est irrecevable.

Quatrième branche

Le Conseil du contentieux des étrangers n’a pas estimé qu’il lui manquait des éléments pour statuer et que des mesures d’instruction étaient nécessaires. Le Conseil d’État, statuant en cassation, n’est pas un juge d’appel. Il n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider que des mesures d’instruction étaient nécessaires. Les critiques, contenues dans la présente branche, par lesquelles les requérants invitent le Conseil d’État à substituer son appréciation à celle du premier juge à ce sujet, sont irrecevables.

Il ressort de la motivation de l’arrêt attaqué que le premier juge a procédé à l’examen attentif et rigoureux requis de la demande des requérants. Il a de la sorte respecté leur droit au recours effectif.

À cet égard, si l’article 46 de la directive 2013/32/UE, invoqué par les requérants, consacre le droit à un recours effectif, cette même directive prévoit la possibilité pour les États membres de déclarer dans certains cas une demande de protection internationale irrecevable. Le droit au recours effectif n’impose pas en toutes circonstances un examen du fondement de la demande de protection internationale. Si le juge constate, comme en l’espèce, à l’issue de l’examen attentif et rigoureux nécessaire, que la partie adverse a décidé légalement que la demande de protection internationale était irrecevable, le droit au recours effectif est respecté sans qu’un examen du fondement de cette demande soit requis. Les critiques relatives à la violation du droit au recours effectif, ne sont donc pas fondées.

L’exposé d’un moyen de cassation, prescrit par l’article 3, § 2, 9°, de l’arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d’État, requiert non seulement d’indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d’expliquer d’une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l’auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l’entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d’État la tâche de deviner la signification de ses critiques. Les requérants n’expliquent pas de manière compréhensible pourquoi le premier juge aurait violé l’article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme. Cette critique est donc irrecevable.

La quatrième branche est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondée.

Cinquième branche

Les requérants reprochent au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir joint les causes des trois requérants « sans examiner l'intérêt supérieur de ces trois enfants mineurs ». Ils ne soutiennent cependant pas que la situation de chacun des requérants serait différente et que la question de leur intérêt appelait une analyse différente. La critique est dès lors obscure et est en conséquence irrecevable.

Par ailleurs, la branche manque en fait étant donné que le premier juge a examiné la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, s'agissant du grief relatif à la non-prise en considération par les décisions du Commissaire général de l'intérêt supérieur de l'enfant, en son point 12., l'arrêt entrepris retient que « les parties requérantes ne démontrent pas, avec des arguments concrets et précis, en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas tenu compte lors de l'examen des demandes de protection internationale des parties requérantes ». Il rappelle ensuite, sans commettre à cet égard une erreur de droit, que « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas pour effet de dispenser les parties requérantes de satisfaire à des conditions prescrites par la loi du 15 décembre 1980 et ne constitue dès lors pas un élément justifiant à lui seul l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle précédemment introduite, en leurs noms, par leurs parents ». Enfin, le premier juge a considéré, au terme d'une appréciation souveraine à laquelle il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer la sienne, qu'en l'espèce, « l'intérêt supérieur des enfants s'oppose à ce que leur demande soit traitée dans un pays où leurs parents ne sont pas autorisés au séjour alors que l'ensemble de la famille dispose d'une protection internationale et d'un titre de séjour dans un autre pays ».

La cinquième branche n'est donc pas fondée.

Le moyen unique est dès lors pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le 22 juin 2023 par :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Denis Delvax,	conseiller d'État,
Xavier Dupont,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Xavier Dupont	Yves Houyet